

**Zeitschrift:** Allgemeine schweizerische Militärzeitung = Journal militaire suisse =  
Gazetta militare svizzera

**Band:** 75=95 (1929)

**Heft:** 1

**Artikel:** Le règlement d'infanterie français du 1er mars 1928

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-8254>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 01.08.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Le règlement d'infanterie français du 1<sup>er</sup> mars 1928.

### *I. Vue d'ensemble.*

Dans sa I<sup>ère</sup> partie, intitulée: « *Instruction technique* » ce règlement est divisé en un Avant-propos et 9 Titres, chaque titre réparti lui-même en un certain nombre de chapitres, et les chapitres en articles.

L'avant-propos est la justification de la création de ce nouveau règlement qui comprendra 3 parties, la première déjà citée ci-dessus, la deuxième: Le combat; la troisième: Le service en campagne.

Cette justification très intéressante en elle-même, nous mène à cette constatation que: « pour le groupe, la section et même la cp. il convient de plus en plus de prescrire des formations impératives en nombre limité, et d'exprimer leur cas d'emploi en énonçant des règles et non des considérations tactiques que les exécutants seraient tentés d'interpréter diversement à la ligne. » Par là on se dégage un peu du schéma, mais combien timidement. Il faut d'ailleurs reconnaître que comme didactique le schéma a incontestablement de la valeur. Il facilite la compréhension, développe de jeunes imaginations, aide à gymnastiquer de jeunes intelligences comme celles des cadres subalternes au moment de leur nomination; mais là s'arrête formellement et sa raison d'être et son emploi.

Un autre point mis en évidence est l'adoption du F. M. 1924 qui augmente considérablement la puissance de feu de l'infanterie, puissance encore accrue du fait que le nombre des mortiers d'accompagnement a été doublé et que la précision de ces engins s'est considérablement améliorée.

Le titre premier comprend un I<sup>er</sup> chapitre traitant à l'aide de tableaux la composition sommaire du régiment et de ses unités: régiment sur pied de guerre et sur celui de paix; un deuxième chapitre: *les Définitions* donnant aux termes militaires un sens précis dans lequel ils doivent être exclusivement employés; puis les signes conventionnels et les moyens de commandement.

Le titre II est divisé en 4 chapitres. Le chapitre I traite l'organisation de l'instruction; soit: les généralités, les matières à enseigner aux soldats les matières à enseigner aux cadres. Le chapitre II, *l'Action du Commandement* s'arrête sur la méthode générale d'instruction, la marche générale de l'instruction, l'attribution des officiers dans l'organisation et la marche générale de l'instruction, le programme d'instruction.

Le chapitre III développe l'instruction du réserviste et le IV l'instruction des régiments du nord africain.

Le titre III est consacré à l'éducation morale, ce qui fait écrire au Colonel F. Ferré, ancien professeur de psychologie appliquée à l'école de Saint-Maixens: « L'éducation morale n'est somme toute qu'une

partie de l'éducation et c'est un tort de découper cette dernière en tranches paraissant n'avoir aucun rapport entre elles, comme si la totalité de ce qui est enseigné au soldat ne rentrait pas dans un grand « tout » qui s'appelle « l'éducation » tout court.

Et c'est peut-être bien pourquoi, pour certains, sinon pour beaucoup, l'éducation physique, par exemple, est complètement étrangère à l'éducation intellectuelle et cette dernière n'a rien à voir avec l'éducation morale. Et voilà bien pourquoi encore, on voit aujourd'hui tout comme autrefois, des tableaux de travail sur lesquels on lit cette hérésie :

De 7 à 8 heures : éducation physique ;

de 8 à 9 heures : instruction sur le tir ;

de 9 à 10 heures : théorie morale.

Comme si, vraiment avant 9 heures et après 10 heures, il n'y avait plus à s'occuper du moral du troupier. »

*Le titre IV* enseigne en 5 chapitres l'école du soldat : Objet de l'école du soldat, méthode d'instruction pratique de l'école du soldat, mouvements sans armes, mouvements avec armes, fusil-mitrailleur, préparation du soldat en vue de l'emploi au combat de ses armes, outils et engins.

*L'école de groupe portant le titre V* comporte deux chapitres : Exercices d'ordre serré ; exercices préparatoires au combat.

*L'école de la section est constituée par le titre VI* avec deux chapitres intitulés comme ceux du titre V.

*Le titre VII* développe l'école de cp. Exercices d'ordre serré, exercices préparatoires au combat, exercices de combat, sont les trois chapitres qui le composent.

*Le titre VIII* nous présente le Bataillon et le Régiment dans des exercices d'ordre serré et des exercices de combat. Il n'est pas fait avec le bataillon et le régiment des exercices préparatoires de combat. Lorsque les cps. ont exécuté quelques exercices de combat, elles sont aptes à prendre part à des exercices de bataillon et de régiment comportant une hypothèse tactique.

Cette première partie du Règlement d'Infanterie se termine par le *Titre IX* du plus haut intérêt : *Méthode d'instruction pratique relative aux petites unités* donnée en un chapitre unique, divisé en deux articles :

Exercices d'ordre serré,

Exercices préparatoires au combat.

Telle est la répartition des matières traitées.

Dans un prochain article, nous reprendrons l'étude critique de quelques-uns de ces titres et chapitres.

Miles.

---